



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES
jpr/bmo/525

Arrêté du *16 août 2023*

**portant mise en demeure à la société PSA Peugeot Citroën Mulhouse SNC
de respecter les dispositions applicables à ses installations sur le territoire des communes de
Sausheim et de Rixheim**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 Octobre 2019 portant prescriptions complémentaires et codificatives à la société PEUGEOT CITROËN MULHOUSE SNC pour l'exploitation de son centre de production de véhicules automobiles situé sur le territoire des communes de Sausheim et de Rixheim ;

VU le rapport du 23 juin 2023 (relatant la visite d'inspection du 24 mai 2023) de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que contrairement aux dispositions de l'article 10.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 10 Octobre 2019, l'exploitant n'a pas pu démontrer et justifier le respect du seuil de 150 kg/h d'émissions de COV en amont, pendant et après la visite d'inspection du 24 mai 2023 ;

CONSIDERANT que contrairement aux dispositions de l'article 10.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 Octobre 2019, l'étude transmise par l'exploitant en date du 24 février 2021 ne contient pas :

- de programme de surveillance établi sur la base des dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560,
- de formalisation de l'argumentaire déployée pour la définition de son programme

d'autosurveillance en lien avec :

- une description succincte des activités,
- la liste des points d'émission (tout émissaire confondu et non pas uniquement ceux jugés comme représentatifs par l'exploitant) dans l'atmosphère de l'atelier,
- la nature des polluants susceptibles d'être émis,
- de fréquence d'autosurveillance,

CONSIDERANT que contrairement aux dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 10 Octobre 2019 susvisé, la méthodologie de calcul du flux de poussières déterminée par l'exploitant afin d'atteindre la valeur limite prescrite ne prend pas en compte l'ensemble des émissions de poussières de l'atelier,

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La société PSA Peugeot Citroën Mulhouse SNC, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé Route de Chalampé – 68390 Sausheim, est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Article 2 : Dans les 3 mois suivant la notification de l'acte, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 10.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 susvisé :

« *Conformément aux dispositions de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 02/02/98, l'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air autour de son site pour les composés suivants si le flux émis par ses installations en COVNM dépasse 150 kg/h (l'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection les valeurs obtenues si le flux horaire d'émission est en dessous de 150 kg/h).* »

Article 3 : Dans les 3 mois suivant la notification de l'acte, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 10.1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 susvisé :

« *L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, pour le 31/12/2020 :*

- *un programme de surveillance des émissions atmosphériques de l'atelier « Ferrage » établi sur la base des dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;*
- *les éléments permettant de justifier de sa pertinence, notamment : une description succincte des activités, la liste des points d'émission dans l'atmosphère de l'atelier, la nature des polluants susceptibles d'être émis, ;*
- *la méthode d'évaluation des rejets annuels dans l'atmosphère des différents polluants.*

L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance de ses émissions atmosphériques de l'atelier « Ferrage » proposé à partir du 01/01/2021. »

Article 4 : Dans les 6 mois suivant la notification de l'acte, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2020 susvisé :

« Les émissions totales du site (issues des installations réglementées par cet arrêté et de celles réglementées par les arrêtés spécifiques) respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Flux annuel maximal
Poussières	20 t/an

»

Article 5 : faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 16 août 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Christophe MAROT

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.

